

*Service technique
des bases aériennes*

Décision n° 256 du 21 septembre 2000 relative à la délégation de signature de la personne responsable des marchés du service technique des bases aériennes

NOR : EQUA0010246S

(Annule et remplace la décision n° 229 du 31 mai 2000)

Le chef du service technique des bases aériennes, Vu l'arrêté du 23 mars 1992 désignant le chef du service technique des bases aériennes en qualité d'ordonnateur secondaire du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 24 janvier 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés à la direction générale de l'aviation civile et, en particulier, son article 2 désignant le chef du service technique des bases aériennes comme personne responsable des marchés sur le budget annexe de l'aviation civile (BAAC) ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1999 portant désignation des autorités habilitées à signer les marchés passés et les bons de commande émis par les directions et services du ministère de la défense ou à engager l'Etat par des achats ou commandes effectués selon la procédure de l'article 123 du code des marchés publics (art. 1^{er}) ;

Vu l'arrêté n° 99-6586 du 9 août 1999 nommant M. Camus (Jean-Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur-adjoint du STBA ;

Vu les nécessités du service,

Décide :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du chef du service technique des bases aériennes est assuré par M. Camus (Jean-Pierre) qui pourra procéder au lancement des appels d'offres et présider les commissions correspondantes. Il assumera toutes les prérogatives dévolues à la personne responsable des marchés sur le budget annexe de l'aviation civile (BAAC) ainsi que sur le budget général (défense).

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et du directeur-adjoint, M. Fourcart (Alain), chef du département administratif, pourra présider les commissions d'appel d'offres.

M. le chef du département administratif est chargé de l'exécution de la présente décision.

L.-M. Sanche